

Délibération au CHSCT du 14 avril 2020

Contre l'avis de l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la DGFIP, le ministre de l'action et des comptes publics et le directeur général des Finances publiques ont refusé de reporter au-delà de quinze jours la campagne de déclaration des revenus 2019.

Alors que la pandémie frappe le monde entier et que les morts se comptent par milliers, ils ont pris la décision irresponsable de maintenir cette campagne, à des fins purement idéologiques.

Déjà, dans les départements, les directeurs se préparent à faire venir en présentiel, dès le 20 avril 2020, nombre de collègues des plateformes d'appels et des SIP, au mépris de toutes les préconisations de confinement imposées par l'État et justifiées par l'ensemble du monde médical.

Le président de la République a, dans son discours prononcé hier, déclaré : « **C'est pour cela que le confinement le plus strict doit encore se poursuivre jusqu'au lundi 11 mai. C'est durant cette période, le seul moyen d'agir efficacement** »

Aussi, nous exigeons que la campagne de déclaration des revenus, qui n'a aucun caractère vital et urgent pour le pays, et qui doit débuter le 20 avril 2020, soit décalée à la fin de la période de confinement

Si une suite positive n'était pas donnée à cette requête, nous considérons qu'il est de la responsabilité conjointe du directeur général et du DRFiP 31 de ne faire déplacer aucun agent supplémentaire dans les services au motif de l'organisation de cette campagne en cette période pandémique.

Les moyens techniques pour effectuer cette mission à distance existent, il leur appartient de les mettre en œuvre (connexion au portail fiscal, téléphone mobile et ordinateur professionnels), en application des principes de prévention rappelés en l'article 412-1-2 du Code du travail.

En vertu de l'obligation de sécurité de résultat qui leur incombe, nous demandons solennellement au directeur régional et au directeur général de mettre en œuvre de toute urgence les préconisations de cette délibération. L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail).

L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389), c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée.

Adoptée en séance à l'unanimité des trois OS (CGT, Solidaires, FO)